

# ***République du Tchad***

## **Code de Procédure Civile (1977)**

[https://docs.wixstatic.com/ugd/33bbf3\\_efe06abc5e92449db7dc512750ec49d0.pdf](https://docs.wixstatic.com/ugd/33bbf3_efe06abc5e92449db7dc512750ec49d0.pdf)

### **Section II.-Les commissions rogatoires internationales**

**Article 293.-** Le juge peut, à la demande des parties ou d'office faire procéder dans un Etat étranger aux mesures d'instruction ainsi qu'à d'autres actes judiciaires qu'il estime nécessaires, en donnant commission rogatoire, soit à toute autorité judiciaire compétente de cet Etat, soit aux autorités diplomatiques ou consulaires gabonaises. Le greffe de la juridiction commettante adresse au ministère public une expédition de la décision donnant commission rogatoire accompagnée d'une traduction établie à la diligence des parties.

Le ministère public fait aussitôt parvenir la commission rogatoire au Ministère de la Justice aux fins de transmission, à moins qu'en vertu d'un traité la transmission puisse être faite directement à l'autorité étrangère.

### **TITRE VIII- LA PROCEDURE D'EXEQUATUR**

**Article 967.-** L'exequatur des décisions contentieuses et gracieuses rendues en toutes matières par les juridictions étrangères est accordé par le tribunal de première instance du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Le tribunal est saisi par requête comme en matière ordinaire; La demande est instruite suivant la procédure abrégée.

**Article 968.-** Le tribunal se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 74 du code civil.

**Article 969.-** L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un seulement, ou plusieurs des chefs de la décision invoquée. Le jugement d'exequatur n'a d'effet qu'entre les parties à l'instance; il ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

**Article 970.-** Les actes authentiques, dressés en pays étrangers par les autorités étrangères qualifiées, sont déclarés exécutoires au Gabon par ordonnance du président du tribunal de première instance, comme il est dit à l'article 66 du code civil.

Le président est saisi et statue suivant la forme prévue pour les référés; il vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public ni aux principes de droit public applicables au Gabon.

**Article 971.-** Les hypothèques terrestres conventionnelles consenties à l'étranger ne sont inscrites et ne produisent leur effet au Gabon que lorsque les actes qui en contiennent la stipulation, ont été rendus exécutoires par le président du tribunal de première instance du lieu de situation de l'immeuble. Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux actes qui comportent radiation ou réduction d'hypothèques passés dans l'un des deux pays.